

ARTICLE 24

Présentation d'une demande, d'un avis ou d'un appel

1. Une demande, un avis ou un appel concernant l'admissibilité à une pension ou le montant d'une pension, qui aux termes de la législation d'une Partie aurait dû être présenté dans un délai prescrit à l'autorité compétente ou à l'institution compétente de cette Partie, mais qui est présenté dans le même délai à l'autorité compétente ou à l'institution compétente de l'autre Partie, est traité comme s'il avait été présenté à l'autorité compétente ou à l'institution compétente de la première Partie. La date de présentation d'une demande, d'un avis ou d'un appel à l'autorité ou institution compétente de l'autre Partie est réputée être la date de présentation à l'autorité ou institution compétente de la première Partie.
2. La date à laquelle une demande de pension est présentée conformément à la législation d'une Partie est réputée être la date à laquelle une demande de pension correspondante est présentée conformément à la législation de l'autre Partie, pour autant que le requérant, au moment de la demande, fournisse des renseignements indiquant qu'il y a des périodes admissibles accomplies conformément à la législation de l'autre Partie. Le présent paragraphe ne s'applique pas si la demande est présentée avant la date d'entrée en vigueur du présent accord ou si le requérant demande que sa demande de pension présentée aux termes de la législation de l'autre Partie soit différée.
3. L'autorité compétente ou l'institution compétente d'une Partie à laquelle la demande, l'avis ou l'appel a été présenté le transmet sans délai à l'autorité compétente ou à l'institution compétente de l'autre Partie.

ARTICLE 25

Versement des pensions

1. Une Partie verse des pensions en application du présent accord à un bénéficiaire qui réside à l'extérieur de son territoire, dans une devise qui a libre cours, conformément à sa législation.
2. Une Partie verse des pensions en application du présent accord directement à un bénéficiaire sans faire de retenues pour ses frais administratifs.

ARTICLE 26

Règlement des différends

1. Les autorités compétentes des Parties règlent, dans la mesure du possible, tout différend qui découle de l'interprétation ou de l'application du présent accord en conformité avec l'esprit et les principes fondamentaux du présent accord.